

Quelques aspects formels des conventions de coopération entre pays francophones

Marie-Élisabeth Cousin

Volume 5, numéro 2, 1974

La coopération internationale entre pays francophones

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700447ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700447ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Cousin, M.-É. (1974). Quelques aspects formels des conventions de coopération entre pays francophones. *Études internationales*, 5(2), 326–341.
<https://doi.org/10.7202/700447ar>

NOTES

QUELQUES ASPECTS FORMELS DES CONVENTIONS DE COOPÉRATION ENTRE PAYS FRANCOPHONES

Marie-Élisabeth COUSIN *

La politique de coopération bilatérale de la France définie et mise en œuvre depuis le début de la V^e République a suscité de la part des auteurs les plus qualifiés de nombreuses études. En revanche, l'analyse formelle des instruments de la coopération, c'est-à-dire des accords n'a pas retenu la même attention.

Partant du vocabulaire et de la construction grammaticale, peut-on dégager certaines constatations, ou bien ne s'agit-il que d'une présentation effectuée dans un souci de clarté et de précision ?

L'intérêt de cette question est évident, car le bilan de la coopération résulte certes de l'analyse des politiques des partenaires, des événements économiques, sociaux, nationaux et internationaux, de réunions au sein d'organismes à vocation régionale mais aussi de la lettre même des accords.

Une analyse systématique des conventions de coopération se heurte à des difficultés considérables que seul l'ordinateur peut résoudre¹. Il convenait donc, avant de se livrer à quelques commentaires, d'opérer un choix quant à la période retenue et aux partenaires de la France.

L'année 1958, point de départ de cette étude, présente un intérêt d'unité. En effet, depuis le référendum constitutionnel de 1958, qui a marqué la transformation des États de l'Union Française en États autonomes, la France a conclu avec eux des conventions bilatérales nombreuses. Les accords d'indépendance et de coopération conclus en 1960-1961 ont été éliminés de cette étude en raison de leur caractère caduc. Nombre d'entre eux ont été dénoncés et sont ou vont être remplacés par des accords ponctuels, limités dans le temps. Quant aux autres ils seront adaptés « sans tambour ni trompette ». Cette politique française de coopération décidée par la France n'a pas seulement été entreprise avec les États auxquels des liens historiques particuliers le liaient. Pour reprendre une expression fréquemment usitée, « le redéploiement de l'aide » a été entrepris dès 1963 avec les pays du monde entier. Bien qu'ainsi limité dans le temps, le trop grand nombre de conventions à étudier s'avérait trop important.

* *Assistante de recherche à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice.*

1. Le professeur R. Pinto a entrepris à l'Université de Paris le relevé systématique et la mise sur fiche par ordinateur de toutes les conventions conclues par la France depuis 1564.

Aussi a-t-on adopté un autre critère, celui de la Francophonie². Nouveau type de réalité internationale fondée sur la communauté de langue, dont l'importance ne cesse de s'accroître dans les rapports internationaux, cette notion fait désormais partie du vocabulaire courant. Le président Senghor l'a ainsi définie: « La Francophonie se présente comme la communauté spirituelle des nations qui emploient le français, soit comme langue nationale, soit comme langue officielle, soit comme langue d'usage. » Cette définition a été retenue dans le cadre de cette étude.

Enfin, une dernière restriction a été apportée. Seules ont été retenues celles qui, dans leur intitulé, comportent le mot « coopération ». Ce critère est artificiel car des conventions importantes ont été négligées de ce seul fait, mais force était de se limiter.

Ainsi trente-sept conventions de coopération passées par la France avec les États francophones ont constitué la documentation pour cette étude. Dans les relations extérieures de la France, ces accords appartiennent à une catégorie privilégiée recouvrant des aires géographiques très variées: d'abord, en grande majorité, des États africains, anciens membres de l'Union française, puis le Canada, la province de Québec, Haïti, en Asie, le Cambodge et, en Europe, la Suisse³.

En dépit des politiques pragmatiques dont les motivations et le mécanisme varient en fonction des partenaires, du contexte historique et géographique, il existe une politique de la Francophonie fondée sur une idée: rassembler par des liens privilégiés des États qui parlent la même langue: le français.

De l'examen de ces conventions se dégage le sentiment de l'appartenance à une communauté linguistique, en même temps que se trouvent précisés le rôle respectif des cocontractants, ainsi que la nature et le degré des obligations qui s'imposent à eux.

I - LE CADRE

Les conventions de coopération entre pays francophones comportent un certain nombre de points communs, qu'il s'agisse du rappel du concept de la Francophonie ainsi que des rôles respectifs des deux partenaires.

A - La référence à la Francophonie

La solidarité du monde francophone se traduit par la conclusion de liens privilégiés et nombreux entre ces États et la France. Si « l'esprit » de ces conventions est influencé par ce concept, en est-il de même de la « lettre »? Retrouve-t-on dans les articles liminaires des conventions de coopération entre pays francophones un rappel de cette notion?

Cette référence peut être formulée soit directement, soit par mention de la « solidarité culturelle et linguistique » qui unit les deux pays. Enfin, les rapports franco-

2. P. DE LA BROSE, « La notion de Francophonie », Rapport au Colloque de Nice sur « L'évaluation de la coopération entre pays francophones », Nice, juin 1973.

3. Trente et une conventions avec les États africains; un accord culturel avec le Canada: une entente entre la France et le Québec sur le programme d'échanges et de coopération en matière d'éducation, et une entente culturelle; un protocole avec Haïti instituant une commission mixte franco-haïtienne de coopération culturelle, scientifique et technique; un accord de coopération économique et financière avec le Cambodge; un accord de coopération avec la Suisse pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

québécois fondés sur une amitié séculaire et sur la communauté de langue méritent un examen particulier.

1 - LE RAPPEL DIRECT

Parmi les conventions étudiées, une seule fait mention explicite du mot « francophone ». Il s'agit d'un accord franco-haïtien du 19 avril 1972, d'un type un peu particulier⁴. Historiquement, Haïti est un des plus anciens États francophones qu'une longue séparation n'a pas détaché de la communauté linguistique.

Après la mort de Duvalier, son fils, le nouveau président manifesta dans de nombreux discours son intention de se rapprocher de la France : ces déclarations d'intention aboutirent à la conclusion du protocole d'avril 1972 ; protocole très court créant une Commission mixte chargée « d'évaluer les résultats des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique en cours » et « d'élaborer de nouveaux programmes et les soumettre aux deux gouvernements ».

À cette occasion, le préambule rappelle que les deux gouvernements sont « conscients de la solidarité culturelle du monde francophone et désireux de développer leurs relations ».

2 - LA SOLIDARITÉ CULTURELLE

Plus nombreuses sont les conventions qui se réfèrent à la Francophonie par le rappel d'une culture commune. Il s'agit d'accords intervenant dans le domaine culturel⁵, de l'enseignement supérieur, de la radiodiffusion, conclus avec des États africains ayant des rapports privilégiés avec la France⁶.

Il y est fait référence à deux notions : la communauté morale et la langue.

Très souvent l'accord rappelle dans le premier alinéa du préambule que les deux signataires sont conscients des « liens particuliers qui unissent librement leurs deux nations » dans la « communauté » ou la « famille morale et spirituelle » des peuples d'expression française.

À ce concept s'ajoutent l'identité de langue et la culture commune. Il est rappelé que le français est soit la langue officielle du pays avec lequel la France coopère (Tchad, Sénégal, en 1964), ou l'une des langues officielles (Cameroun). Bien plus, « l'enseignement de caractère français », « d'inspiration française » sont pour les peuples tchadiens et camerounais l'« un des instruments historiques de son développement culturel, économique, social et de sa promotion humaine ». Cet enseignement doit permettre, en particulier au pays aidé, de se doter des structures qui lui font défaut. Dans les premières années qui ont suivi l'accession à l'indépendance, l'aide française en matière culturelle⁷ devait permettre au pays assisté de créer, développer

4. Protocole entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Haïti constituant une commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique, *J.O.*, 4 août 1972, p. 8399.

5. D. SORASIO-ALLO, « Les accords de coopération culturelle conclus par la France avec les États africains d'expression française et la République malgache », dans *La Coopération internationale culturelle, scientifique et technique*, n° 4, 1971, Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice, et Institut du Droit de la paix et du développement de l'Université de Nice.

6. Accord de coopération culturelle avec le Tchad, 19 mai 1964, *J.O.*, 11 décembre 1968, p. 11615 ; accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec le Cameroun, 8 août 1962, *J.O.*, 4 août 1963, p. 3410 ; accord de coopération en matière d'enseignement avec le Dahomey, 7 septembre 1970, *J.O.*, 23 juin 1971 ; accords de coopération en matière d'enseignement supérieur avec le Sénégal, 5 mai 1964, *J.O.*, 16 janvier 1966, p. 468 et 16 février 1970, *J.O.*, 23 juillet 1970, p. 6911.

et maintenir sur son territoire « un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement français » (Sénégal, 1964 – Tchad, 1964). Les conventions plus récentes (Sénégal, 1970 – Dahomey, 1970) font apparaître que le modèle choisi a changé; désormais les pays assistés souhaitent qu'un « enseignement supérieur de niveau international » soit créé chez eux.

Toutes les conventions de coopération culturelle reprises dans le cadre de cette étude soulignent que l'aide française est toujours dispensée dans le souci de favoriser l'épanouissement de « la culture nationale » et de respecter les « traditions nationales ». C'est ainsi que l'accord franco-sénégalais en matière d'enseignement supérieur conclu en 1964 reconnaît que l'Université de Dakar est « un instrument privilégié du développement culturel et de la promotion moderne » dans la fidélité à « ses traditions africaines ». Un accord semblable conclu en 1970, également relatif à cette même Université souligne dans son préambule que l'enseignement supérieur sénégalais doit s'inspirer des réalités « négro-africaines ». Cette précision correspond à une idéologie chère au président Senghor, qu'il a développée à maintes reprises⁸.

Cette évolution du vocabulaire traduit le sentiment ressenti, tant par la France, que par ses partenaires, que la langue française, moyen d'étude et d'expression, ne peut servir au développement africain que si elle s'apprend et se parle en dehors de toute référence à la civilisation de l'ancienne métropole.

3 - LES RAPPORTS FRANCO-CANADIENS ET QUÉBÉCOIS

Dans le domaine de la Francophonie, une place particulière doit être réservée aux accords franco-qubécois et franco-canadiens. Sans retracer ici l'histoire récente des relations entre la France et le Canada depuis l'établissement des premiers jalons en 1958, des accords importants de l'année 1965, suivis en 1967 de la mésentente consécutive au voyage du Général De Gaulle et des retrouvailles de 1971⁹, il convient cependant de mentionner que la communauté linguistique franco-qubécoise trouve un renouveau d'actualité avec la décision du gouvernement du Québec de faire du français la seule langue officielle du Québec¹⁰.

Cette dualité des rapports de coopération franco-qubécois et franco-canadien n'a pas soulevé de problème juridique¹¹ mais des problèmes politiques se traduisant dans le vocabulaire utilisé dans les conventions de 1965¹².

7. S. BALOUS, *L'action culturelle de la France dans le monde*, P.U.F. 1970.

8. SENGHOR, *Liberté I - Négritude et humanisme*, Éditions du Seuil, Paris, 1970; « Problématique de la négritude », *Présence africaine* n° 78, 1971, p. 3; « Pourquoi une idéologie négro-africaine? », allocution prononcée à l'Université d'Abidjan en décembre 1971, *Présence africaine*, n° 82, 1972, p. 71.

9. Louis SABOURIN, « La politique étrangère de l'État du Québec », *International Journal*, 1965, p. 350; Maurice TORELLI, « Les relations extérieures du Québec », *Annuaire français de Droit International*, 1970, p. 275.

10. F. M. MONNET, « Le français va être proclamé langue officielle au Québec », *Le Monde*, 17 mars 1974; « Monsieur Bourassa expose la portée de sa décision de faire du français la seule langue officielle du Québec », *Le Monde*, 14 avril 1974.

11. *Revue générale de droit international public*, n° 2, p. 459 et 532ss.

12. Échange de lettres entre la France et le Canada du 27 février 1965 relatif à leur entente entre la France et le Québec sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, *J.O.*, 6 avril 1965, p. 2694; accord culturel et échange de lettres annexes entre la France et le Canada, du 17 novembre 1965, *J.O.*, 14 janvier 1966, p. 396; échange de lettres entre la France et le Canada, du 24 novembre 1965, relatif à une entente entre la France et le Québec sur la coopération culturelle, *J.O.*, 14 janvier 1966, p. 397.

Une première réunion de fonctionnaires français et québécois devait aboutir, le 25 février 1965, à la signature d'une entente. Après avoir énuméré les personnalités participantes, ce document suggère des mesures utiles au développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement : échange de chercheurs et professeurs d'université, perfectionnement de professeurs québécois d'écoles normales, élaboration des programmes scolaires, enseignement technique, École normale de l'enseignement technique du Québec, échange d'étudiants et équivalence des diplômes... Bien que constituant le fondement de la convention, le concept de communauté culturelle n'apparaît jamais expressément. Il est simplement mentionné : « en vue de renforcer la coopération de la France et du Québec. » Mais cette mention laconique se trouve dans toutes les conventions de coopération passées par la France avec les pays du monde entier.

Le 17 novembre de la même année, la France et le Canada, dans le cadre traditionnel des liens d'amitié qui les unissent, signent un accord culturel dans le but de « développer la connaissance mutuelle des cultures et civilisations... », mais aussi de favoriser la diffusion de la langue française. Il s'agit d'un accord très général visant davantage le développement culturel, artistique, scientifique que les programmes d'enseignement. Il est vrai qu'en matière d'éducation la compétence relève des provinces et qu'il n'existe pas de ministère fédéral de l'Éducation. Cet accord – et c'est un point important – autorise les provinces canadiennes à conclure des ententes avec la France. Il s'agit essentiellement du Québec. Le 24 novembre 1965, une semaine plus tard, un important accord franco-québécois est signé par les deux gouvernements dont le préambule souligne « les liens historiques que la communauté d'origine, de langue et de culture a créés entre la France et le Québec ».

Les conventions de coopération conclues par la France avec ses différents partenaires traduisent ses intentions politiques. Elles sont fondées sur des motifs différents : les accords de coopération scientifique et technique souscrits avec les pays de l'Est¹³ sont destinés à développer les « rapports d'amitiés et d'échange » ; avec les pays d'Amérique latine¹⁴, la France souhaite resserrer les « relations cordiales existant entre elle et ces États » ; enfin, avec les pays d'Asie¹⁵ « la meilleure connaissance réciproque des langues et de la civilisation » constitue le fondement de l'accord. La Francophonie fondée, comme l'a rappelé le Général De Gaulle, sur les « liens du cœur et de l'esprit » constitue dans l'ensemble des relations internationales de la France une zone privilégiée qui entraîne de nombreuses particularités. L'une d'elles réside dans les liens subtils qui vont lier les deux partenaires.

B – Les partenaires dans la Francophonie

Les relations souvent inégales entre la France et les pays francophones signataires des conventions de coopération, ont fait l'objet d'importantes et nombreu-

13. Ainsi avec la Hongrie, 28 juillet 1966, *J.O.*, 2 avril 1967, p. 3222 ; avec la Yougoslavie, 27 juin 1966, *J.O.*, 5 avril 1967, p. 3343 ; avec la Pologne, 20 mai 1966, *J.O.*, 4 avril 1967, p. 3282 ; avec la Bulgarie, 15 octobre 1966, *J.O.*, 2 avril 1967, p. 3225.

14. Avec le Chili, 14 septembre 1962, *J.O.*, 24 février 1965, p. 1965 ; avec l'Équateur, 13 avril 1959, *J.O.*, 24 février 1965, p. 1551 ; avec la Bolivie, 20 mai 1966, *J.O.*, 8 janvier 1967, p. 3282.

15. Avec l'Afghanistan, 21 avril 1966, *J.O.*, 8 janvier 1967, p. 3282 ; avec l'Inde, 7 juin 1966, *J.O.*, 2 août 1966, p. 6671.

ses études. Les auteurs¹⁶ ont montré que la souveraineté et l'indépendance de ces États n'avaient bien souvent qu'un caractère relatif et ils ont dénoncé « l'impossible conciliation égalité-assistance¹⁷ ».

Cette inégalité dans la coopération se traduit-elle dans la rédaction des accords et plus spécialement par la place accordée en tant qu'acteur principal à un État plutôt qu'à un autre ?

Plus précisément, si le pays demandeur s'adressant de préférence à la France en raison des liens historiques qui le lient à celle-ci, reçoit cette coopération-assistance nécessaire, sans pouvoir la discuter dans toutes ses modalités, l'acteur principal, pourvoyeur d'aide sera la France et le libellé de l'accord le révélera. Si, au contraire, les partenaires sont égaux et coopèrent à une œuvre commune – le développement – les acteurs sont, dans le texte, sur le plan d'égalité. Encore faut-il préciser qu'ils peuvent l'être au début de l'accord, au plan des principes et que la suite démontre la prééminence de la France en ce qui concerne la fourniture de l'aide.

Il existe une troisième position qui se situe entre les deux premières. La coopération a évolué ; la période néo-colonialiste est terminée mais il reste des séquelles dues à l'insuffisance des structures du pays aidé. La France doit encore se substituer à l'État défaillant, mais pour éviter les reproches qu'on lui adresse, la convention précise bien que c'est à la demande du gouvernement cocontractant qu'elle agit ainsi¹⁸. Elle agit avec la même prudence avec des États francophones que l'absence de liens historiques n'unit pas aussi intimement.

Parmi les conventions qui font l'objet de cette étude il en est certaines qui échappent à cette classification en raison du caractère impersonnel du libellé. Elles interviennent généralement dans des domaines particuliers : ainsi les trois conventions de coopération en matière de justice, passées avec le Congo (Brazzaville), la République centrafricaine et le Sénégal¹⁹ et relevées dans le cadre de cette étude sont pratiquement identiques dans leur rédaction. Elles règlent les problèmes notamment l'entraide judiciaire, l'*exequatur*, l'extradition, l'état civil... Les deux États signataires n'interviennent que dans les dispositions finales, très brèves, par lesquelles ils s'engagent à prendre des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de la convention. Il en est de même en ce qui concerne les conventions franco-tunisiennes culturelles et techniques de 1969²⁰ et l'avenant à la convention franco-algérienne de

16. F. LUCHAIRE, *Droit d'outre-mer à la coopération*, P.U.F. (Coll. « Thémis »), 1966 ; M. FLORY, « Relations culturelles et droit international public », *Annuaire français du droit international* 1970, p. 60 ; M. LIGOT, « Les accords de coopération entre la France et les États africains et malgache d'expression française », *La Documentation française*, 1966 ; P. LAMPUE, « Les bases juridiques du système coopératif franco-africain », *PENANT*, novembre-décembre 1962 ; P. MASSON, *L'aide bilatérale assistance, commerce ou stratégie*, P.U.F. (Collection « Tiers-Monde »), 1967.

17. J. VAUDIAUX, « L'évolution politique et juridique de la coopération franco-africaine et malgache », *Revue générale de droit international public*, 1970, n° 4, p. 922.

18. Maurice FLORY dans son *Essai de typologie de la coopération bilatérale pour le développement*, A.F.D.I. 1973 (à paraître) propose trois générations de systèmes de coopération : « Coopération de succession, coopération de substitution, coopération de formation et d'équipement ». Le classement des conventions en fonction des « acteurs » coïncide avec la typologie de Flory.

19. Accord de coopération en matière de justice avec le Congo (Brazzaville), 18 mai 1962, *J.O.*, 5 février 1965, p. 1 à 3 ; avec la République centrafricaine, 18 janvier 1965, *J.O.*, 19 mai 1967, p. 4916 ; avec le Sénégal, 14 juin 1962, *J.O.*, 13 mars 1965, p. 2031.

20. Protocole de coopération culturelle, deux annexes et un échange de lettres avec la Tunisie, 14 février 1969, *J.O.*, 1^{er} octobre 1969, p. 9715 ; Protocole de coopération technique avec la Tunisie, 5 juin 1969, *J.O.*, 21 septembre 1969, p. 9436.

1968 en matière de coopération technique et culturelle²¹. Dans ces domaines, les États signataires ont déjà conclu des accords et ceux-ci n'interviennent que pour modifier et améliorer le statut des coopérants. Aussi est-il mentionné : « Les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes... » et suivent les contrats types ou le détail des modifications apportées aux différentes primes allouées aux coopérants.

1 - LA FRANCE JOUE LE RÔLE PRINCIPAL

Historiquement, dans les conventions de coopération, c'est à la France que revient le rôle d'acteur principal. L'accord franco-camerounais en matière d'enseignement supérieur du 8 août 1962²² est à cet égard particulièrement significatif :

Alinéa 1 : La République française s'engage à...

Alinéa 2 : Le gouvernement de la République française s'emploie à...

Alinéa 3 : Le gouvernement de la République française s'emploie, d'autre part...

Alinéa 4 : Le gouvernement de la République française peut...

Certes *l'alinéa 6* prévoit : « le gouvernement de la République fédérale du Cameroun s'engage à exempter de droits de douane des biens nécessaires à l'installation de l'Université fédérale du Cameroun », mais il s'agit là d'une mesure normale, favorable au pays aidé, devenue quasi générale dans les accords de coopération bilatéraux, si bien qu'une convention multilatérale de 1973 a généralisé ces pratiques²³.

Partant de cet exemple, il convient de ne pas systématiser. La France et le pays aidé peuvent apparaître alternativement en tête de l'alinéa. Il ne faut pas isoler l'acteur mais voir le rôle qu'il joue, et c'est le verbe qui apportera la précision et révélera s'il s'agit ou non d'une contrainte pour le pays assisté. Ainsi, dans une convention franco-marocaine de coopération technique en matière d'enseignement agricole²⁴ du 30 mars 1962, le gouvernement marocain (cité quatre fois) est, par rapport au gouvernement français, l'acteur principal, mais le verbe qui suit montre qu'il s'agit pour le Maroc d'une sujétion : « Le gouvernement marocain s'engage à compléter... à créer, à recevoir... à veiller. »

2 - LA FRANCE JOUE LE RÔLE PRINCIPAL, MAIS PARCE QU'« IL LUI A ÉTÉ DEMANDÉ »...

Dans certaines conventions de coopération, c'est encore la France, l'acteur principal, mais elle l'est parce que le pays assisté le lui demande. Cette mention expresse se retrouve dans certains types de conventions passées avec certains pays.

À l'origine, la coopération avait un double rôle : aider le pays à se développer mais aussi à fonctionner. Au lendemain de l'indépendance, les cadres et l'infrastructure leur faisant cruellement défaut, la France fournit à ces jeunes États une assistance importante en agents et en argent, qui devait être limitée à la période de démarrage.

21. Avenant à la Convention du 8 avril 1966 entre la France et l'Algérie, relative à la Coopération technique et culturelle et échange de lettres signées à Alger, le 22 août 1970, *J.O.*, 26 septembre 1970, p. 8981.

22. *Op. cit.*

23. Convention douanière du 8 juin 1970, relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique, *J.O.*, 13 septembre 1973, p. 9973.

24. Convention franco-marocaine en matière d'enseignement agricole du 30 mars 1962, *J.O.*, 19 avril 1962, p. 4066.

Cette coopération de substitution qui dura longtemps a été dénoncée comme dépassant les relations normales d'assistance. Aussi est-ce pour échapper à ces reproches que les rédacteurs des accords ont pris la précaution de souligner dans un certain nombre de conventions que l'intervention de la France avait été réclamée par l'État assisté.

Bien que rédigé différemment, le libellé a toujours la même signification : « Au cas où le gouvernement... en ferait la demande », « à la demande et aux frais de... », « chaque fois que son concours sera demandé le gouvernement français... », « en vue de participer au plan de développement »...

Ces expressions ont été employées dans des cas précis où il y aurait matière à reprocher à la France le recours à une telle forme de coopération non profitable pour le pays assisté : il s'agit essentiellement de la coopération de substitution.

Parmi les nombreux exemples, il est intéressant de relever qu'en 1963, dans le cadre de la coopération franco-marocaine en matière de radio-télévision²⁵, à la demande du gouvernement marocain, le gouvernement français charge la R.T.F. de mettre à la disposition de la R.T. marocaine « les personnels de diverses catégories de la Radio et de la Télévision pour des émissions de courte ou de longue durée... »

Il en est de même, par exemple, dans les conventions franco-algériennes de coopération cartographique et de coopération technique et culturelle²⁶ et dans la convention malgache concernant la signalisation maritime²⁷.

Plus significatif encore est l'exemple fourni par la convention de coopération sanitaire intervenue entre la France et le Congo-Brazzaville, le 14 juillet 1971²⁸. Le préambule souligne que le gouvernement congolais demande au gouvernement français de participer au fonctionnement de ses services sanitaires, mais à titre transitoire durant la formation de ses cadres nationaux. L'article 3 précise en outre qu'« à la demande du gouvernement congolais l'ensemble des services techniques de l'hôpital de Brazzaville est confié à l'assistance technique française », mais est-il précisé, « bien entendu au fur et à mesure de la formation de spécialistes congolais, ceux-ci pourront assurer la relève normale des assistants techniques français ».

Cette même référence existe dans des accords passés avec certains États africains francophones mais qui, historiquement, n'appartiennent pas à la communauté française. Il s'agit du Rwanda, du Burundi et du Congo-Kinshasa²⁹, États d'ancienne obédience belge. Cette prudence s'explique par des motifs politiques. Certes, il était important pour la France, dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays africains francophones, de ne point exclure certains États, proches d'elle en raison de

25. Accord de coopération en matière de radio-diffusion et de télévision entre la France et le Maroc, 3 mai 1963, *J.O.*, 12 mai 1965, p. 3721.

26. Accord de coopération franco-algérienne, coopération cartographique, du 2 août 1968, *J.O.*, 15 mars 1970, p. 2835; accord du 8 août 1966, *J.O.*, 28 août 1966, p. 7524.

27. Accord de coopération concernant la signalisation maritime entre la France et Madagascar du 27 novembre 1970, *J.O.*, 4 mars 1971, p. 2151.

28. *J.O.*, 26 avril 1972, p. 4358.

29. Accord de coopération culturelle et technique avec le Rwanda, 4 décembre 1962, *J.O.*, 18 février 1965, p. 2132; accord de coopération culturelle et technique avec le Burundi, 11 février 1963, *J.O.*, 24 juin 1963, p. 3640; accord de coopération culturelle et technique avec le Congo-Kinshasa, 17 décembre 1963, *J.O.*, 15 novembre 1967, p. 8915.

la communauté de langue, mais ces États venaient d'accéder à l'indépendance³⁰ et ces traités sont en fait de simples déclarations d'amitié³¹ ne tissant pas de liens étroits entre les signataires mais constituant cependant un prélude à une coopération réelle³².

Bien que libellé différemment, l'on peut introduire dans cette catégorie l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge du 4 juillet 1964³³. La France souhaitait maintenir sa présence dans cette partie du monde. Elle y était encouragée par la position de neutralité adoptée par le prince Sihanouk, refusant dès novembre 1963, toute assistance des États-Unis. Par l'accord de juillet 1964, la France fournit à ce pays une aide importante se traduisant à la fois par le financement d'une infrastructure industrielle et par la prestation de services français et de biens achetés en France. Cette mesure destinée à renforcer la présence française sur le plan économique est parée d'intentions désintéressées : « aider au développement du Cambodge ».

3 - L'ASSOCIATION FORMELLE DE DEUX PARTENAIRES

Enfin, dans une troisième étape, les rapports de force sont dépassés ; les multiples relations historiques, linguistiques, sociales, culturelles, économiques ont tissé entre les deux partenaires des liens étroits. Ceux-ci devraient être basés sur la solidarité³⁴. Mais à défaut et dans l'immédiat, la convergence d'intérêts et la nécessité d'œuvrer en commun constituent le fondement d'une nouvelle coopération. Au niveau des accords, sur le plan de la rédaction, cet esprit nouveau se traduit par l'association formelle des deux partenaires.

Certes, l'on peut citer des exemples aux termes desquels il résulte que certaines conventions ont associé les deux gouvernements dans l'engagement, tout au moins dans certaines parties de l'accord, alors que manifestement la coopération était inégale. Mais il ne s'agit que d'exceptions³⁵.

Ainsi en 1967, dans un domaine précis, la coopération archéologique et historique, la France et la Tunisie partenaires à l'accord ne sont jamais dissociés mais toujours désignés comme « les Deux Parties » (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6). Bien plus importants sont l'accord de coopération scientifique franco-tunisien du 19 octobre 1972, et la convention de coopération culturelle et technique franco-marocaine du 13 janvier 1972. Dans cette dernière, les alinéas qui comportent un engagement sont libellés de la même manière : « Chacun des deux gouvernements », « Les deux gouvernements », « Chaque partie »... Il s'agit bien là d'une volonté des cocontractants de placer leurs rapports sur le plan de la réciprocité et de l'égalité. La preuve en est, et c'est un

30. L'indépendance du Rwanda et du Burundi fut proclamée le 1er juillet 1962 : au Congo-Kinshasa, l'indépendance date du 30 juin 1960, mais le Katanga ayant fait sécession, une longue période de troubles s'en suivit.

31. Cette position se traduit dans la rédaction du traité. L'article 1 précise : « Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération entre les deux États », et aussitôt l'article 2 introduit la réserve : « au cas où le gouvernement... en formulerait la demande ».

32. Accord cadre en matière d'enseignement supérieur avec le Rwanda du 26 mai 1970, *J.O.*, 8 juillet 1971, p. 6709 ; avec le Burundi, le 26 mai 1970, *J.O.*, 8 juillet 1971, p. 6708 ; avec le Congo-Kinshasa, le 25 mai 1970, *J.O.*, 20 juillet 1971, p. 7142.

33. *J.O.*, 21 juillet 1967, p. 7324.

34. C'est ce qu'a rappelé le pape Paul VI dans son encyclique sur le développement des peuples : « La solidarité universelle qui est un fait et un bénéfice pour tous est aussi un devoir. »

35. Ainsi accord de coopération entre la France et le Niger du 25 février 1967, *op. cit.*

élément nouveau dans les conventions, que la coopération ainsi instaurée s'inscrit dans des programmes pluriannuels établis par les deux parties. Dans l'accord franco-sénégalais de 1970, relatif à l'enseignement supérieur, « l'aide française (dans son volume et ses modalités) sera définie par des programmes pluriannuels fixés d'un commun accord ». De même des programmes biannuels établis conjointement « par la France et la Tunisie » déterminent en matière scientifique le domaine de la coopération et les institutions³⁶. La France et le Maroc conformément aux « orientations générales » définies par les deux gouvernements agiront de même en matière culturelle et technique.

Les partenaires qui vont jouer leur rôle dans le cadre privilégié de la Francophonie souscrivent entre eux des engagements dont le degré et la portée diffèrent considérablement.

II - L'ENGAGEMENT

Dans tous les traités, les partenaires s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la coopération qu'ils créent. Dans certains cas, ils s'engagent en outre à réaliser des objectifs précis, définis dans l'accord. Ces objectifs peuvent cependant voir parfois leur force contraignante affaiblie.

A - Les degrés de l'engagement

La classification adoptée ici repose sur le degré de l'engagement. Elle a été empruntée à certaines conceptions du droit civil des obligations. Sans entrer dans les querelles doctrinales³⁷, il a semblé que la division - obligations déterminées ou de résultat, et obligations générales de prudence et diligence - pouvait s'appliquer parfaitement au domaine des accords de coopération.

Ainsi, « tantôt le débiteur doit atteindre un résultat, tantôt au contraire, le débiteur est seulement tenu de faire diligence et de se conduire avec prudence pour parvenir au résultat souhaité³⁸ ».

Cette classification présente également un intérêt en ce qui concerne la sanction en matière d'inexécution. Les conventions avec les pays d'Afrique francophone prévoyaient dans le cadre général l'assistance, des réunions périodiques de chefs d'État et de gouvernement, ainsi que des commissions mixtes chargées du bon fonctionnement de la coopération; elles précisaient également les procédures de révision à une période prévue dans l'accord. Lors de la remise en question de la coopération dans son ensemble, ce sont ces engagements précis, à propos desquels la France a montré certaine réticence qui ont transformé les rapports d'amitié en rapports de confrontation et abouti à la dénonciation enchaînée des accords de coopération.

36. Convention du 19 octobre 1972, *J.O.*, 8 mars 1973, p. 2545.

37. Introduite dans la doctrine française par Demogue, la classification des obligations en obligations de moyens et de résultat a été considérée pendant longtemps comme la *summa divisio*. Mais elle a fait l'objet de critiques de la part de certains auteurs. Voir à ce sujet: B. STARK, *Les obligations*, Librairie Technique, 1972; A. TUNC, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens », *J.C.P.*, 1945, p. 1440; SAVATIER, *La théorie des obligations*, Dalloz, 1965.

38. H. et L. MAZEAUD, *Le cours de droit civil*, Éditions Montchrestien, 1966, p. 20.

1 - LES OBLIGATIONS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

L'entente franco-québécoise sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation du 27 février 1965 contient de nombreuses expressions constituant des obligations de moyens: « Le ministère des Affaires étrangères serait disposé à inviter... les deux délégations sont d'accord pour développer aussi largement que possible »... les autorités françaises et québécoises ne négligent aucun effort... sont disposées à faciliter... ont examiné la possibilité... souhaitent inviter... il est prévu qu'un spécialiste pourrait se rendre... il est envisagé... il paraît souhaitable... des indications sont données pour l'envoi... » Cette prudence initiale dans la rédaction est complétée par l'emploi généralisé du futur et du conditionnel. Cet exemple est intéressant car il contient une large énumération des expressions qui constituent le vocabulaire des obligations de prudence et diligence. Mais il s'agit des jalons de la coopération culturelle entre ces deux gouvernements, d'où une certaine prudence dans la rédaction. C'est davantage un bilan et des perspectives d'avenir qu'une véritable convention.

La classification des obligations fait apparaître que les obligations de diligence et de prudence sont en très petit nombre par rapport aux autres. Il en est de même en ce qui concerne le vocabulaire assez limité.

Tout d'abord, c'est le verbe lui-même qui traduit le caractère non directement contraignant; il s'agit en fait pour chacun des États d'assurer les conditions propices à la réalisation de la convention, de créer un climat. C'est ainsi que les parties contractantes *étudient, encouragent, s'efforcent, contribuent au rayonnement, se consultent, se concertent, développent, facilitent, donnent toutes facilités*. Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation du verbe *coopérer* qui, en raison de son caractère très large, ne met pas à la charge de chaque partie une obligation précise.

Outre le verbe seul, l'utilisation de la périphrase est révélatrice de l'obligation de moyen. Dans ce cas, les parties *sont autorisées à mettre à disposition, se déclarent prêtes, sont prêtes à, sont disposées à apporter leur concours, s'attachent à accorder le maximum de facilités, acceptent d'apporter leur concours dans toute la mesure de leurs moyens...*

Enfin l'emploi du verbe *pouvoir*, assez largement répandu, traduit également l'absence de contrainte réelle. Ce sont des suggestions faites aux parties en ce qui concerne les possibilités qui leur sont offertes dans le domaine des prestations de service: *le gouvernement peut assurer... participer... mettre à disposition... ouvrir des établissements...*

De telles obligations de diligence et de prudence (ou de moyens) correspondent-elles à des domaines précis de la coopération? Il est malaisé de systématiser. En fait, d'après l'étude des conventions, il semblerait que leur utilisation est dictée par des raisons pratiques. Ainsi, en matière de coopération culturelle avec le Congo-Kinshasa: « Les deux gouvernements facilitent réciproquement la diffusion sur leurs territoires respectifs d'œuvres cinématographiques, musicales, radiophoniques et télévisées ainsi que la diffusion de livres, périodiques et autres publications culturelles et des catalogues qui y sont relatifs » (art. 5) et aussi: « les deux gouvernements s'attacheront à accorder le maximum de facilités à l'entrée sur leur territoire, puis à la présentation et à la diffusion des livres, des périodiques et autres publications, des œuvres d'art, des reproductions d'œuvres d'art, des partitions musicales, des films et des disques édités ou produits dans l'un des deux pays... » (art. 6). Cette énumération

est indicative des moyens que pourront choisir les deux parties pour réaliser la coopération culturelle.

Il en est de même dans les domaines où l'aide est difficilement mesurable ; dans ces cas, « on facilitera l'éducation »... « on fera en sorte de fournir des programmes de radio et de télévision », « on s'efforcera de développer les échanges culturels ». Enfin, il est des cas où la coopération sera envisagée par le gouvernement mais réalisée par des institutions spécialisées : « Les deux parties favorisent l'établissement et le développement de relations entre institutions spécialisées dans le domaine archéologique³⁹. »

Au contraire la grande majorité des obligations contractées par les États sont des obligations précises.

2 - LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Dans ce domaine, le vocabulaire utilisé est très varié.

Le verbe « *décider* » est utilisé assez rarement dans les conventions examinées. Il est placé au début de la convention quand les parties concluent pour la première fois un accord de coopération : « Les gouvernements de la République française et de la République du Congo-Kinshasa, Rwanda, Burundi... » où quand ils souhaitent renouer des liens antérieurs qu'une période de crise a altéré⁴⁰.

Pour les conventions passées avec les pays n'appartenant pas à la Communauté francophone, dans le cadre de la politique de redéploiement préconisée par le rapport Jeanneney, le même libellé se retrouve en tête de la convention.

Le mot « *décider* » est également utilisé quand il s'agit de l'allocation d'une subvention remise en cause chaque année : « Les deux gouvernements décident annuellement des subventions qu'ils accordent à l'Organisation de coopération scientifique⁴¹. » Dans ce cas le verbe « *convenir* » est également employé : « les deux parties conviennent chaque année du financement des programmes de l'année suivante⁴² ». En fait les deux verbes sont employés indifféremment.

Le terme le plus fréquemment utilisé est le mot *s'engager*, qu'il s'agisse d'un engagement unilatéral à fournir des prestations, le plus souvent à la charge de la France ou d'une obligation souscrite conjointement par les deux parties. Le verbe est le mot-souche, qui détermine les différentes obligations souscrites par les signataires. Ainsi, le ou les partenaires s'engagent « *à exonérer, à inscrire au budget, assurer la relève des agents, à rembourser, à mettre au service, à examiner favorablement, aider à l'installation et l'équipement, à maintenir, à se porter un mutuel appui* ».

Certaines obligations qui ressortissent de la première catégorie, celle des obligations de prudence et de diligence, deviennent par leur juxtaposition au mot « *s'engage* », des obligations de résultat.

Ainsi la disposition suivante : « les deux parties contractantes encouragent par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels⁴³ » n'a pas la même force contraignante que « chacun des deux gouvernements s'engage à encourager par tous

39. Accord de coopération archéologique et historique avec la Tunisie, 22 décembre 1967, *J.O.*, 13 décembre 1970, p. 11452.

40. Accord de coopération technique avec la Guinée du 22 mai 1963, *J.O.*, 3 septembre 1963, p. 8029.

41. Protocole relatif à la coopération scientifique entre la France et l'Algérie du 16 mars 1968, *J.O.*, 20 juin 1969, p. 70.

42. Accord de coopération archéologique et historique avec la Tunisie du 22 décembre 1967, *op. cit.*

43. Accord de coopération culturelle entre la France et le Tchad, 19 mai 1964 (Titre II - Art. I), *op. cit.*

les moyens et notamment par la création d'instituts, de centres culturels, bibliothèques, l'étude de la langue et de la civilisation de l'autre partie⁴⁴ ; les exemples pourraient être multipliés en ce qui concerne les verbes « *faciliter* », « *favoriser* », « *prendre des mesures appropriées...* »

Enfin, il existe toute une série de verbes qui traduisent également leur obligation de résultat : « *apporter son concours, arrête, définit en particulier, assure directement, prend à sa charge, met à la disposition, étudient, chargent...* » Les verbes *créer* et *instituer* sont généralement utilisés lorsque les parties décident de la mise en place d'une commission mixte paritaire⁴⁵.

Les obligations de résultat, les plus nombreuses ont dans certains cas leur force contraignante singulièrement diminuée.

B - L'affaiblissement de l'engagement

Il se traduit à la fois sur le plan grammatical et sur celui de la contrepartie.

1 - SUR LE PLAN GRAMMATICAL

Au verbe traduisant l'engagement est souvent juxtaposé une expression ou un adverbe qui en restreint la portée ; le temps futur ou conditionnel est également constitutif de l'affaiblissement de l'engagement.

Tout d'abord l'engagement souscrit par une partie et, souvent, la France, quand il s'agit d'aide, n'est source d'obligation que si le cocontractant fait appel à son partenaire. Ainsi le gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du gouvernement algérien « à sa demande » des services et des missions d'études et de recherches⁴⁶. Il en est de même avec le Burundi, le Rwanda et le Sénégal : dans cette convention, il est précisé que la France fournira son aide (la formation des ressortissants sénégalais) dans la mesure où cette fonction ne pourrait être assurée sur le territoire national.

D'autre part, l'engagement dépendra des « possibilités ». Mais qu'entend-on par possibilités ? Sont-elles financières, techniques ? Qui va décider si cela s'avère ou non possible ? La France s'est engagée envers le Congo-Kinshasa, dans le domaine culturel et technique, à assumer certaines obligations, mais dans « la mesure de ses possibilités ». Il en est de même dans d'autres conventions⁴⁷ avec un libellé pratiquement identique : « par tous moyens en son pouvoir ». Parfois la limitation est plus précise : la France intervient « dans la mesure des crédits disponibles » ou « à un niveau sensiblement constant » ou « dans la mesure compatible avec les exigences résultant de circonstances particulières ».

44. Convention de coopération culturelle et technique franco-marocaine, 13 janvier 1972, *op. cit.*

45. Convention de coopération franco-haïtienne, *op. cit.*

46. Accord de coopération technique et culturelle avec l'Algérie, 24 août 1966, *op. cit.*

47. Accord de coopération économique et financière avec le Cambodge :

- accord de coopération franco-malgache concernant la signalisation maritime ;
- en matière d'enseignement supérieur avec le Sénégal 1964 ;
- en matière de radio et télévision avec le Maroc ;
- en matière de justice avec la République centrafricaine ;
- accord culturel avec le Canada..., *op. cit.*

L'engagement peut être également limité dans le temps et de ce fait remis en cause périodiquement. L'aide est accordée « à titre transitoire » les crédits sont discutés « chaque année⁴⁸ ».

Les rédacteurs ont parfois eu recours au terme « éventuellement » quand il s'agit d'engagement de dépenses ou de substitution⁴⁹, ou d'aide en matière d'équipement.

Enfin, il est une dernière limitation de nature différente. Les pays signataires s'engagent dans un domaine précis: la coopération culturelle ou technique ou scientifique. Mais il est souligné « que les modalités seront définies ultérieurement par le moyen d'arrangements complémentaires ». Ainsi une limitation est fixée dans l'engagement, non pas sur le principe, mais quant à la mise en œuvre, surtout lorsque les arrangements complémentaires n'interviennent qu'avec retard.

Si l'indicatif présent seul, ou suivi de l'infinitif, a un caractère impératif, par contre l'emploi du futur et du conditionnel affaiblit la portée de l'engagement⁵⁰.

Certes la convention de coopération cristallise les engagements des partenaires à un moment déterminé: celui de la signature. Mais c'est un accord valable pour plusieurs années et les actions décidées ne seront pas toujours entreprises immédiatement mais dans un délai plus ou moins long. Ainsi la France et le Sénégal « définiront par échange de lettres les mesures à prévoir pour assurer », ou « le gouvernement du Tchad accordera toutes facilités au personnel dans l'accomplissement de sa mission ». On ne sait pas quand ces actions seront entreprises? Généralement, aucune date n'est prévue dans l'accord.

La France et la Suisse ont conclu un important accord en matière d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques⁵¹. Les deux parties « s'engagent à examiner favorablement les demandes faites en ce qui concerne la fourniture de combustibles nucléaires »; « elles conviennent de promouvoir l'échange des renseignements ». Mais « elles développeront la collaboration entre institutions officielles et encourageront la coopération entre les entreprises de leurs industries atomiques nationales ». Dans ce dernier cas, elles interviennent indirectement: elles stimulent la coopération mais il appartient aux parties désignées (institutions officielles, et entreprises) de la réaliser; d'où le choix de futur⁵².

Enfin, il convient de mentionner que le verbe employé au futur est volontiers associé à une expression ou un adverbe constitutif d'un affaiblissement de l'engagement: « La France et le Cambodge... maintiendront... dans la mesure du possible... » « Le Gouvernement du Tchad... accordera... éventuellement... toute facilité ».

48. Accord de coopération avec le Dahomey en matière de radiodiffusion, 1^{er} septembre 1970, *op. cit.*; accord de coopération archéologique et historique avec la Tunisie, 22 décembre 1967, *op. cit.*; accord de coopération scientifique avec l'Algérie, 16 mars 1968, *op. cit.*

49. Accord de coopération sanitaire avec le Congo, 14 juillet 1971, *op. cit.*; accord de coopération culturelle avec le Tchad, 19 mai 1964.

50. Selon le *Petit Robert*: *futur*: (sens grammatical) c'est l'ensemble des formes d'un verbe qui exprime qu'une action, un état, sont placés dans un moment de l'avenir; *conditionnel*: mode de verbe exprimant un état ou une action subordonnée à quelque condition.

51. Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, du 14 mai 1970, *J.O.*, 13 décembre 1971, p. 11912.

52. J. TOUSCOZ, « Les accords bilatéraux de coopération scientifique et technique », *Annuaire français de droit international*, 1968, p. 682.

La distinction entre les deux sortes d'obligation et leur affaiblissement possible, présente un intérêt réel quant à l'aspect formel de l'accord. Mais sur le plan réel, l'intérêt est-il aussi évident? En effet, dans la mesure où l'exécution de l'accord est institutionnalisée, où les commissions mixtes jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la coopération, l'accord ne constitue que le support de la politique décidée. Ainsi l'accord de coopération culturelle et technique franco-marocaine du 13 janvier 1972 prévoit (article 11) que « chaque gouvernement peut participer à l'étude et à la réalisation de projets de formation et de développement élaborés par l'autre gouvernement... Mais la nature et les modalités de cette participation font l'objet de programmes établis en commun au sein d'une commission créée à cet effet ». Il ne s'agit là que d'une commission *ad hoc* dont la compétence est très limitée. Par contre les grandes commissions mixtes paritaires, étant donné le nombre croissant de conventions de coopération, jouent un rôle de plus en plus important tant en ce qui concerne la mise en œuvre de celle-ci que pour l'établissement de programme pour les années à venir.

2 - SUR LE PLAN DE LA CONTREPARTIE

Les conventions de coopération bilatérales relevées dans cette étude sont dans leur grande majorité des accords d'assistance aux pays en voie de développement⁵³. Mais la France, si elle remplit son devoir de solidarité espère en tirer une contrepartie; outre la réalisation de sa politique de rayonnement, elle attend des avantages « essentiels encore qu'aléatoires et lointains ». Le procès de cette politique a souvent été entrepris⁵⁴. Il s'agit seulement ici de souligner que sur le plan formel, la contrepartie souscrite par certains bénéficiaires de l'aide s'affaiblit aussi.

Les accords d'indépendance et de coopération ont de plus généralement prévu que, pour le recrutement de leur personnel enseignant, le pays aidé s'adresse « par priorité » à la France⁵⁵. Ce fut notamment le cas de la république du Tchad⁵⁶. Les jeunes États manquaient au départ à la fois de l'infrastructure: bâtiments, bibliothèques... mais aussi de personnel. Dans une première phase, en attendant de disposer d'un personnel enseignant national, il leur fallait s'adresser à d'autres États. La France, en vue de poursuivre le rayonnement de sa culture nationale, était toute disposée à fournir le personnel suppléant. Elle noue ainsi par cette « priorité » des liens étroits avec les jeunes États indépendants.

Une évolution va rapidement se dessiner et bientôt, dans les mêmes accords de ce type: culturel et enseignement, le pays aidé s'adressera à la France non plus « par

53. Font exception les conventions franco-québécoises (2), franco-canadienne (1) et franco-suisse (1).

54. Cf. les rapports Jeanneney et Gorse, et des auteurs, tels que R. DUMONT, *L'Afrique noire est mal partie*, Éd. du Seuil, 1971; J. AUSTRUY, *Le scandale du développement*, Éditions Marcel Rivière, 1969; J. PERQUE, *Dépossession du monde*, Éd. du Seuil, Paris, 1969; G. MYRDAL, *Le défi du monde pauvre*, Gallimard, Paris, 1971; Tibor MENDE, *De l'aide à la revalorisation. Les leçons d'un échec*, Éd. du Seuil, Paris, 1972; I. SACHS, *La découverte du Tiers-Monde*, Flammarion, Paris, 1971.

55. Accord de coopération culturelle avec la république islamique de Mauritanie, 19 juin 1961, *J.O.*, 6 février 1962, p. 1324; accords avec les États de la Communauté et les États du Conseil de l'Entente, 24 avril 1961, *J.O.*, 6 janvier 1962, p. 1274.

56. Accord de coopération culturelle avec la république du Tchad, 11 avril 1960, *J.O.*, 24 novembre 1960, p. 10478.

priorité » mais « de préférence »⁵⁷. C'est ainsi que dans un second accord culturel conclu avec le Tchad le 19 mai 1964, la substitution a été opérée.

Enfin, les accords culturels récents ne prévoient plus aucune obligation de cette nature pour les États d'Afrique francophone. La suppression de cette sujétion s'accompagne par ailleurs d'une substitution en ce qui concerne le modèle choisi qui n'est plus l'enseignement français mais n'importe quel « enseignement de valeur internationale ».

Enfin dans certains cas, c'est par l'intermédiaire d'organismes officiels que le pays aidé s'adresse, par priorité, à la France.

Ainsi l'Institut national de cartographie algérien confie en priorité à l'Institut géographique national français certains travaux⁵⁸. En fait, il s'agit pour le pays assisté, en l'occurrence l'Algérie, de bénéficier d'aide matérielle et technique de la France pour une période limitée qui correspond à celle de démarrage de cet organisme.

CONCLUSION

Il serait vain de vouloir démontrer à tout prix par l'étude de quelques aspects formels de conventions, l'évolution de la coopération pendant les années 1958-1973. L'on peut cependant remarquer que la volonté politique des gouvernements se dégage aisément par l'utilisation d'un vocabulaire précis et particulier aux accords de coopération. D'ailleurs, n'est-ce pas l'élément de base sur lequel les auteurs se penchent quand ils font le procès ou l'apologie de la coopération ?

57. Accord de coopération culturelle avec le Togo, 10 juillet 1963, *J.O.*, 10 juin 1964, p. 4997 : avec le Tchad, *op. cit.*

58. Convention franco-algérienne de coopération cartographique, 2 août 1968, *op. cit.*